



Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2022

Ordre du jour :

- 8039 **Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2021**
- Présentation du rapport général de la Cour des comptes pour le compte général 2021
 - Désignation d'un rapporteur

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes
M. Patrick Graffé, Vice-Président de la Cour des comptes
M. Luc Schammel, de la Cour des comptes

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

8039 **Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2021**

Les représentants de la Cour des comptes procèdent à une succincte introduction afférente à la conception du présent rapport général. Ainsi, il est fait mention que la Cour des comptes a accusé réception du projet de loi sous rubrique en date du 30 juin 2022, date butoir pour la reddition du compte général¹ selon l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État², et que le collège de la Cour des comptes a arrêté

¹ Projet de loi n° 8039 portant règlement du compte général de l'exercice 2021, doc. parl. 8039/00.

² Loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 68, 11 juin 1999).

le rapport général susvisé le 21 septembre 2022 tout en ayant achevé les travaux à proprement parler le 31 août 2022³ ; à l'instar de la date butoir qui existe dans le chef de l'État quant au compte général, la Cour des comptes est obligée d'arrêter son compte général le 30 septembre de l'année qui suit celle qui fait l'objet du compte⁴.

Le rapport général comporte trois parties principales afférentes au contexte économique, au compte général 2021 suivant la législation nationale et aux fonds spéciaux de l'État. N'est pas incluse l'analyse des dépenses et des recettes de l'exercice 2021 selon le Système européen des comptes 2010 (ci-après « normes SEC 2010 »), celle-ci sera intégrée dans l'avis de la Cour des comptes relatif au budget 2023⁵.

Il échet de noter que le compte général constitue un aperçu ponctuel et technique de la situation budgétaire de l'État sur l'exercice 2021, il en est de même pour le rapport général de la Cour des comptes y afférent.

Pour ce qui est du contexte économique général, les orateurs notent que le projet de loi sous rubrique l'expose de manière assez exhaustive. Il est également fait référence aux présentations relatives à l'évolution de la situation budgétaire ayant eu lieu tout au long de l'année en réunions jointes de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et de la Commission des Finances et du Budget ; la dernière ayant eu lieu le 26 septembre 2022⁶.

Dans ce contexte, il est évoqué que l'établissement du budget 2021 en automne 2020 était marqué d'une période d'incertitude économique prononcée due à la crise sanitaire ; la dite troisième vague ravageait le pays en ce moment. Face à ces incertitudes, les auteurs du budget 2021 ont opté pour une approche considérablement prudente ; il est également fait allusion aux pronostics de reprise qui se sont empirés à ce stade. Quant à l'hypothèse de croissance annuelle du produit intérieur brut (ci-après « PIB ») en volume, le Gouvernement avait retenu que cette dernière s'élèverait à 7,0% tandis que la progression effective du PIB en volume se chiffre à 6,9%.

Lors de la confection du budget 2021, l'on s'attendait à une progression de l'indice des prix à la consommation national (ci-après « IPCN ») faisant état de l'inflation nationale de 1,3%,

³ Rapport général de la Cour des comptes sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice 2021, doc. parl. 8039/01.

⁴ Article 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.

⁵ Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;

6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0, doc. parl. 8080/00.

⁶ Procès-verbal de la réunion jointe de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et de la Commission des Finances et du Budget, P.V. CEB 22, P.V. FI 53, session ordinaire 2021-2022.

tandis que celle-ci passait à 2,5% en 2021. En guise de comparaison, l'inflation de septembre 2021 à septembre 2022 s'élève à 6,88%.

En ce qui est de la balance du compte général de l'État de l'exercice 2021⁷, les chiffres se présentent comme suit :

A. Recettes et dépenses courantes et en capital

I.	Recettes effectives	19 405 049 928,18
II.	Dépenses effectives	20 208 674 317,09
III.	Excédent de dépenses	803 624 388,91

B. Recettes et dépenses relatives aux opérations financières

I.	Recettes effectives	2 523 076 945,32
II.	Dépenses effectives	724 765 205,78
III.	Excédent de recettes	1 798 311 739,54

Les orateurs soulignent que l'excédent des dépenses courantes s'élève à 803 624 388,91 euros et que l'excédent des recettes relatives aux opérations financières est à hauteur de 1 798 311 739,54 euros ; les deux résultats confondus reviennent à un excédent de recettes de 994 millions d'euros.

Pour ce qui est du budget et du compte 2021 hors opérations financières⁸, les chiffres se présentent comme suit :

	Budget définitif 2021	Compte général 2021	Variation	
			en valeur	en %
Recettes				
- courantes	16 738 915 603,00	19 278 709 714,71	2 539 794 111,71	15,17
- en capital	143 445 400,00	126 340 213,47	-17 105 186,53	-11,92
Total recettes (1)	16 882 361 003,00	19 405 049 928,18	2 522 688 925,18	14,94
Dépenses				
- courantes	16 878 092 090,00	17 685 592 558,83	807 500 468,83	4,78
- en capital	2 466 734 092,00	2 523 081 758,26	56 347 666,26	2,28
Total dépenses (2)	19 344 826 182,00	20 208 674 317,09	863 848 135,09	4,47
Excédent (1) - (2)	-2 462 465 179,00	-803 624 388,91	1 658 840 790,09	

⁷ Rapport général de la Cour des comptes sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'État de l'exercice 2021, doc. parl. 8039/01, p. 5.

⁸ Rapport général de la Cour des comptes sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'État de l'exercice 2021, doc. parl. 8039/01, p. 7.

L'on atteint dès lors un excédent des dépenses à hauteur de 803 624 388,91 euros tandis que l'on prévoyait que ce chiffre s'élèverait à 2 462 465 179,00 euros. Selon les explications de Madame la Ministre des Finances Yuriko Backes, cet écart est dû à l'approche prudente lors de l'établissement du budget 2021 et d'une reprise économique plus dynamique qu'anticipée.

Quant aux mesures discrétionnaires, le Gouvernement anticipait des dépenses à hauteur de 11 milliards d'euros et en date du 30 juin 2022 le montant effectivement déboursé était de 3,853 milliards d'euros. Dans ce contexte, les orateurs regrettent que les renseignements livrés par Madame la Ministre des Finances Yuriko Backes manquent de détails de manière que ces derniers n'ont pas été en mesure d'effectuer un suivi précis en la matière. En effet, la réponse du Gouvernement renvoie à l'exposé des motifs accompagnant le projet de budget 2022 qui, aux yeux des orateurs, ne permet pas non plus d'assurer utilement un suivi des mesures discrétionnaires ; les orateurs se voient ainsi contraints de maintenir la recommandation formulée à l'occasion du rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice 2020 ainsi que dans son avis sur le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2022 préconisant la formalisation du suivi et de l'évaluation des mesures discrétionnaires lors du dépôt des comptes généraux de l'État, des Programmes de stabilité et de croissance et lors de la présentation du budget de l'État

Pour ce qui est des recettes courantes de l'État, les prévisions ont été dépassées de 15,17% pour atteindre un niveau de 2 539 794 111,71 euros ; un des facteurs contribuant à cette plus-value est la progression continue des recettes provenant de l'impôt retenu sur les traitements et salaires qui sont passées de 3,5 milliards d'euros en 2017 à 4,8 milliards d'euros en 2021. Les recettes en relation avec la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA ») ont connu une progression analogue. Ici encore, référence est faite à une reprise économique plus dynamique qu'anticipée pour ce qui est des évolutions observées en 2021.

Échange de vues

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) s'intéresse à la teneur de la lettre adressée par la Cour des comptes à Madame la Ministre des Finances Yuriko Backes à laquelle il est fait allusion à l'occasion de la réponse du Gouvernement du 7 octobre 2022⁹.

Les représentants de la Cour des comptes signalent qu'il s'agit de la lettre accompagnant le rapport général sous rubrique de manière que celle-ci ne contient aucune précision quant au contenu du rapport transmis, mais se restreint aux formalités de courtoisie afin d'éviter de biaiser la perception du destinataire de ladite lettre.

Monsieur André Bauler (DP) souhaite savoir si la Cour des comptes est en mesure de déterminer quels facteurs ont contribué à l'évolution des recettes dévolues de l'impôt retenu sur les traitements et salaires ; il découle de source que l'indexation des traitements et des salaires joue un rôle, bien qu'il ne soit guère évident dans quelle envergure, ni dans quelle mesure le concours d'autres circonstances a pu influencer cette progression.

Les représentants de la Cour des comptes notent que les données sur lesquelles se base le rapport sous rubrique sont celles qui sont disponibles au public en soulignant que les renseignements fournis par l'Administration des contributions directes ne permettent pas de procéder à une analyse détaillée des facteurs ayant engendré la prédite progression des recettes.

Désignation d'un rapporteur

⁹ Rapport général de la Cour des comptes sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice 2021, doc. parl. 8039/01, p. 47.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire désigne Madame la Présidente Diane Adehm (CSV) rapportrice du présent projet de loi.

Luxembourg, le 2 novembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact